

Lois de finances pour 2015

(Loi de Finances pour 2015 & Loi de Finances Rectificative pour 2014)

Réflexions & dispositions diverses

I/ LOIS DE FINANCES POUR 2015 - FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES :

1°) *Calcul de l'impôt sur le revenu 2014 (Loi de finances pour 2015)*

- Suppression de la deuxième tranche d'imposition à 5,5% et abaissement parallèle du seuil d'entrée dans la tranche à 14%
- Le barème comprend désormais cinq tranches au lieu de six :

Fraction des revenus imposables (1 part)	Taux
Jusqu'à 9 680 €	0 %
De 9 680 à 26 764 €	14 %
De 26 64 à 71 754 €	30 %
De 71 754 à 151 956€	41 %
Supérieure à 151 200 €	45 %

- Indexation à la hausse des limites de tranches du barème de 0,5% et des différents plafonds, limites et seuils.

2°) *Plus-values mobilières et réduction de capital (Loi de finances rectificative pour 2015)*

- Harmonisation du régime fiscal applicable aux réductions de capital par rachat de titres
 - ✓ Le régime des plus-values mobilières des particuliers s'applique depuis le 1^{er} janvier 2015 que la société soit cotée ou non cotée (pour mémoire, décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014)
 - ✓ Ce régime permet l'application sous condition d'un abattement pour délai de détention, de droit commun ou renforcé
 - ✓ Exemple : réduction de capital de 100, valeur d'acquisition des titres de 10, application d'un abattement pour délai de détention de droit commun de 65%

RÉDUCTION DE CAPITAL		DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	
Montant de la réduction : 100	100	Montant de la distribution :	100
Assiette taxable avant abattement :	90	Assiette taxable avant abattement :	100
Assiette taxable après abattement :	31,50	Assiette taxable après abattement :	60
IR (tranche à 45%) :	14,18	IR (tranche à 45%) :	27
Prélèvements sociaux :	13,95	Prélèvements sociaux :	15,5
Net :	71,87	Net : 57,50	57,50

3°) *Plus-values immobilières des particuliers (Loi de finances pour 2015)*

- Ventes de terrains à bâtir :
 - ✓ Alignement du régime d'imposition sur celui des propriétés bâties : exonération d'IR après 22 ans de détention, et de prélèvements sociaux après 30 ans de détention
 - ✓ Abattement exceptionnel de 30% pour les ventes conclues avant le 31 décembre 2015
- Plus-values immobilières des non-résidents
 - ✓ Imposition à un taux unique de 19% quel que soit le pays de résidence du cédant contre 19, 33,33 ou 75% précédemment
 - ✓ Pour rappel : soumission aux prélèvements sociaux depuis le 17 août 2012 (mais contentieux en cours)

4°) *ISF : Assouplissement du régime de la réduction « ISF PME » en cas de souscription au capital d'une holding pure (Loi de finances pour 2015)*

- ✓ Suppression, pour la PME « cible », des conditions d'avoir deux salariés au minimum et 50 associés / actionnaires au maximum
- ✓ Objectif : favoriser les « business angels »

II – DISPOSITIONS ET RÉFLEXIONS DIVERSES

1°) *Questions soulevées par le principe de compatibilité avec la constitution et le droit européen*

Plusieurs décisions et contentieux intervenus en 2014 sont venus rappeler certains principes fondamentaux quant à la hiérarchie des normes juridiques. C'est ainsi que par une décision en date du 5 décembre 2014 (n° 2014-4359PC), le Conseil constitutionnel a jugé anticonstitutionnelle la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus appliquée sur les revenus perçus en 2011 (des dividendes par exemple) ayant déjà subi le prélèvement libératoire forfaitaire.

Nous retenons par ailleurs deux contentieux en cours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'un portant sur le caractère confiscatoire ou non de la contribution exceptionnelle sur la fortune versée en 2012, et l'autre portant sur les prélèvements sociaux acquittés par les non-résidents sur les revenus fonciers et plus-values immobilières relatifs à des biens situés en France.

2°) *Fiscalité internationale : nouveautés conventionnelles*

- Relations **France / Suisse** :
 - ✓ Dénonciation le 17 juin 2014 de l'accord relatif aux successions (retour au droit interne français pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2015)
 - ✓ Accord du 21 mars 2014 relatif à l'échange de renseignements
- ✓ Relations **France / Luxembourg** :
 - ✓ Nouvel avenant en date du 5 septembre 2014 (plv de cessions de titres de cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière imposables en France à compter du 1^{er} janvier 2015)

« Les renseignements et les informations de toutes natures, notamment juridiques ou fiscales, contenues dans le présent document ont un caractère strictement documentaire et indicatif. Son contenu, ainsi que l'usage qui pourrait en être fait, ne sauraient engager la responsabilité ni d'Oudart Gestion ni d'Oudart Patrimoine. »